

**Sommaire**

- 1- Futurs enseignants : concours 2014
- 2- Pétition médecine préventive
- 3- Photos rassemblement du 25/09/2013
- 4- PEILLON veut toucher à notre statut
- 5- Le reclassement

**Annexes**

Lettre type visite médicale

Communiqué de presse du 27 septembre 2013



## I- FUTURS ENSEIGNANTS : CONCOURS 2014 (EXTERNE, INTERNE, RESERVE) - MODALITES D'INSCRIPTION

La rentrée à peine passée, il est temps pour celles et ceux qui souhaitent évoluer dans le métier d'enseignant ou plus simplement devenir enseignant, de reprendre le collier et de se replonger dans le travail.

À cet effet, le site du Ministère de l'Éducation nationale communique les dates d'inscription à tous les concours dits de la « session 2014 » :

- concours externes, internes et troisièmes concours: inscription **par internet du mardi 10 septembre 2013, à partir de 12 heures, au mardi 22 octobre 2013, 17 heures, heure de Paris ;**
- recrutements réservés: inscription **par internet du mardi 1er octobre 2013, à partir de 12 heures, au mardi 22 octobre 2013, 17 heures, heure de Paris.**

74 rue de la Fédération  
75739 Paris cedex 15

tél. 01 53 58 00 30  
fax 01 47 83 26 69

[snetaanat@aol.com](mailto:snetaanat@aol.com)  
[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

=> <http://www.education.gouv.fr/siac2>

Il faut ici rappeler que cette session 2014 verra la mise en place de concours aux contenus modifiés ; le site ministériel détaille la nature de ces épreuves pour chaque concours ainsi que leur calendrier précis: n'hésitez pas à le consulter ou prenez contact avec le **SNETAA-FO** pour obtenir de plus amples renseignements !

Pour des informations spécifiques:

- le site « SIAC 1 » ou « SIAC 2 » du Ministère ;
- le BO n°29 du 18 juillet 2013 (Note de Service n°2013-109 du 17 juillet 2013) modifié par la note de service 2013-130 du 21 août 2013 ;
- le BO n° 32 du 5 septembre 2013.

Par ailleurs, le **SNETAA-FO** n'oublie pas les candidats admissibles à la deuxième session de concours organisée début 2013 (session dite « 2014 exceptionnelle»). Vous passerez vos épreuves d'admission au cours du premier semestre 2014. Mais pourquoi ne pas envisager de doubler vos chances de réussite en vous inscrivant de nouveau aux concours « session 2014 » ?

Le **SNETAA-FO** vous le conseille !

En effet, la note de service autorise les inscriptions multiples à différents concours (externes, internes et troisièmes concours), dans des disciplines différentes. Les seules restrictions sont les suivantes:

- pour les concours externes, internes et troisièmes concours, s'il est prévu une épreuve à option, il ne sera possible de choisir qu'une seule option, sans pouvoir passer le même concours avec des options différentes ;
- pour le recrutement réservé: il n'est possible d'en choisir qu'un seul, mais cette participation peut tout à fait être combinée à une inscription aux concours externes, internes et troisièmes concours.

<b>Dates des épreuves d'admissibilité (susceptible d'évoluer)</b>			
	<b>Externe</b> Admissibilité = écrit Admission = oral	<b>Interne</b> Admissibilité = écrit ou RAEP (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle) Admission = oral	<b>Réservé</b> Admissibilité = RAEP Admission = oral
AGREGATION	10 – 27 mars 2014	28-31 janvier 2014	
CAPES	1 – 11 avril 2014	envoi RAEP pour le 7 janvier (*) 2014	envoi RAEP pour le 13 novembre 2013
CAPET	22 -23 avril 2014	envoi RAEP pour le 7 janvier 2014	envoi RAEP pour le 13 novembre 2013
CPE	29 -30 avril 2014	envoi RAEP pour le 7 janvier 2014	envoi RAEP pour le 13 novembre 2013
CAPLP	24 -25 avril 2014	envoi RAEP pour le 7 janvier 2014	envoi RAEP pour le 13 novembre (**) 2013
(*) Existence d'un écrit le 7 février pour le Capes de Documentation et de Musique. (**) le CAPLP réservé ne comporte pas d'épreuve d'admissibilité : une seule épreuve d'admission = entretien autour du RAEP, lequel doit être adressé le 13/11.			

## Conditions (diplôme, ancienneté) pour se présenter au concours

Note de Service n°2013-109 du 17 juillet 2013 parue au BO n°29 du 18 juillet 2013 exposant les conditions requises pour se présenter aux différents recrutements suite aux modifications apportées aux statuts particuliers des différents corps (PE, agrégés, certifiés, PLP, CPE, PEPS, COP) par le décret 2013-768 du 23 août 2013.

<b>EXTERNE</b>	<b>INTERNE</b>	<b>RESERVE</b>
<b><u>Conditions de diplôme</u></b>	<b><u>Conditions de diplôme</u></b>	<b><u>Conditions de diplôme</u></b> Aucune
<p><b>CAPES et CPE</b> - être inscrit en M1 (ou posséder un M1 ou un M2) Date d'appréciation = DPRA (Date de Publication des Résultats d'Admissibilité)</p> <p><b>CAPET</b> - idem que pour le CAPES. En outre, peuvent se présenter quel que soit leur diplôme, les candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle en tant que cadre. Date d'appréciation = DPRA</p> <p><b>CAPLP</b> - idem que pour le CAPET. En outre, dans les disciplines pro, peuvent se présenter les candidats titulaires d'un Bac +2 et justifiant de 5 années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique.</p> <p>Dans les disciplines professionnelles ou il n'existe pas de diplôme supérieur au Bac Pro, peuvent se présenter les candidats titulaires du Bac pro et justifiant de 7 années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique.</p> <p>Date d'appréciation = DPRA</p> <p>*** <b>NB</b> : les conditions ci-dessus sont celles requises pour se</p>	<p><b>CAPES et CPE</b> - posséder une licence. (La Masterisation prévoyait qu'à compter de 2015, le M2 soit aussi exigé pour l'interne. Cette disposition a été abandonnée. Mais le reste de la Masterisation demeure). Date d'appréciation = DPRA</p> <p><b>CAPET</b> - idem que CAPES En outre, peuvent se présenter quel que soit leur diplôme, les candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle en tant que cadre.</p> <p>A titre dérogatoire (et jusqu'en 2015) seul un diplôme Bac+2 est exigé pour les collègues recrutés (par exemple comme contractuel) avant le 30 juillet 2009, date d'entrée en vigueur de la Masterisation.</p> <p>Date d'appréciation = DPRA</p> <p><b>CAPLP</b> - Posséder un Bac +2 et 3 années de service public</p> <p>En outre, dans les disciplines pro où il n'existe pas de diplôme supérieur au Bac, peuvent se présenter les collègues possédant au moins un diplôme niveau V (CAP, BEP) et justifiant de 4 ans de service public.</p>	<p><b><u>Conditions d'ancienneté</u></b> (date d'appréciation = DPRA)</p> <p>En substance : cumuler 4 années de service, dont 2 au moins ont été acquises entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2011.</p> <p>NB1 : Il n'est pas nécessaire d'être en contrat, mais il faut l'avoir été au moins un jour entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011.</p> <p>NB2 : Pour la comptabilisation des 4 années de service, sont pris en compte tous les services de contractuel de droit public accomplis n'importe où en France dans un emploi d'enseignement (ou assimilé) dans l'Education Nationale, y compris dans les universités, l'enseignement privé, les GRETA, les CFA public...</p> <p>NB3 : les services en tant qu'AED ne sont pas pris en compte.</p> <p>NB4 : les services à temps incomplet au moins égal à un mi-temps comptent pour un temps complet. Les autres comptent pour un ¾ temps.</p> <p>NB5 : les collègues en CDI à la date du 31 mars 2011, ceux CDIsés à la date du 13 mars 2012 (dispositif Sauvadet) sont éligibles de droit. Les autres collègues en CDI sont éligibles du fait qu'ils satisfont la condition d'ancienneté ci-dessus.</p>

<p><i>présenter</i> aux différents concours, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour être nommé stagiaire à la rentrée 2014, le lauréat devra (sauf s'il possède déjà un M2) justifier qu'il est, à cette date, inscrit en 2<sup>ème</sup> année de MEEF.</li> <li>- pour être titularisé à la rentrée 2015, le collègue devra, à cette date, détenir un M2.</li> </ul> <p>Ne sont pas concernés par les points (i) et (ii) les candidats se présentant au CAPET comme ayant été 5 ans cadres, ou au CAPLP dans les disciplines professionnelles, de même que les COP.</p> <p><b><u>Condition d'ancienneté</u></b> Aucune</p>	<p>De même, les collègues remplissant les conditions pour se présenter au CAPET peuvent se présenter au CAPLP.</p> <p>Date d'appréciation = DPRA</p> <p><b><u>Condition d'ancienneté</u></b> Date d'appréciation = DPRA</p> <p>En substance : cumuler 3 ans de service dans l'éducation nationale (enseignant, CPE, COP, AED) durant les 6 dernières années.</p> <p>NB : Il n'est pas nécessaire d'être en activité à la date d'appréciation.</p>	
<p>- <b>Dispense de diplôme</b> : Exemple = parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau. La date d'appréciation est la même que celle pour la condition de diplôme.</p> <p>- Les candidats doivent en outre satisfaire aux conditions générales pour tout emploi de fonctionnaire, telle que <b>la condition de nationalité</b>. La date d'appréciation est alors celle de la 1<sup>ère</sup> épreuve écrite ou, le cas échéant, la date limite pour l'envoi du RAEP.</p> <p>- <b>Pour l'Agrégation</b> externe et interne la condition de diplôme demeure le M2 (date d'appréciation = DPRA).</p> <p>Cependant, pour l'agrégation interne, à titre dérogatoire et seulement jusqu'en 2015, la condition de diplôme est le Bac+4 pour les collègues recrutés avant le 30 juillet 2009, date d'entrée en vigueur de la Masterisation.</p>		

Vous pouvez compter sur le **SNETAA-FO** pour vous guider efficacement dans vos démarches et vous accompagner dans votre réussite !

**II- RAPPEL : « LE TRAVAIL, C'EST LA SANTE ...  
LA MEDECINE DE PREVENTION, C'EST LA CONSERVER »  
ANNEXE : LETTRE TYPE VISITE MEDICALE**

L'Espérance de Vie Sans Incapacité (EVSI) est de **61 ans et 11 mois**, en moyenne, hommes et femmes confondus et le différentiel (deux mois environ) entre les deux sexes tend à se réduire ! (Augmentation pour les hommes et diminution pour les femmes.)

Cette espérance de vie sans maladie chronique a diminué de façon significative lors de la dernière période d'étude de 2005 à 2011 (\*), car le système de santé est axé sur la prolongation de la vie et non le maintien d'une bonne santé publique.

Cela signifie que les années vécues avec une limitation d'activité ont augmenté sur cette dernière période.

Seule **la médecine de prévention** permet de vous informer sur votre état de santé réel, et donc de vous prémunir, à un stade plus précoce, des problèmes de santé liés

à votre pratique professionnelle (physique et psychique) afin d'augmenter la durée de la qualité de la vie.

(\*) cf. publication et communiqué du 17 avril 2013 de l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale - INSERM, France.

**Le SNETAA-FO exige depuis de nombreuses années l'application de vos droits en matière de visite médicale périodique, dispensée uniquement par un spécialiste de santé, le médecin de prévention.**

**Le SNETAA-FO lance une grande campagne de sensibilisation nationale.  
(en pièce jointe une demande type à adresser au Recteur d'académie) ainsi qu'une pétition !**

**Avec le SNETAA-FO réclamez vos droits à une véritable médecine de prévention !**

**Signez la pétition en ligne sur le site du SNETAA-FO :**

**[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)** ou sur papier à nous retourner :

**SNETAA - 74 rue de la fédération – 75739 Paris cedex 15**

<b>Etablissement</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Signature</b>

### III- PHOTOS : RASSEMBLEMENTS DU 25 SEPTEMBRE 2013



## **IV- PEILLON VEUT TOUCHER A NOTRE STATUT : ADAPTATION OU REGRESSION ?**

L'intention du Ministre, soutenu par plusieurs syndicats, est de s'attaquer aux missions des professeurs de l'enseignement secondaire dans le cadre de sa fameuse « refondation de l'École » plutôt mal engagée.

Mais rappelez-vous que tout a commencé l'an dernier avec la définition des maquettes de concours, si précieuses à la mise en place des Espé, où l'on ne distinguait plus que deux catégories de personnel: les CPE et les professeurs, quel que soit leur corps, avec des missions plus ou moins entremêlées, bref... un PLP n'y aurait pas retrouvé les siens ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le **SNETAA-FO** avec sa fédération a voté à l'époque contre ce texte.

À présent, la situation s'est aggravée car il s'agit ni plus ni moins de remettre en cause les acquis des enseignants au travers des règles fixant leurs obligations et leurs droits.

Nous le disons clairement: le **SNETAA-FO** s'oppose vigoureusement à la casse programmée des statuts !

Et dès lors, nous commençons à entendre ces voix, complaisantes, nous accusant de nous accrocher au passé et de ne pas chercher à évoluer, animés que nous serions de vieux réflexes corporatistes: que ceux qui portent ces voix aillent donc dire aux centaines de milliers de lycéens professionnels que leurs PLP de profs leur apportent tous les jours savoirs, savoir-faire et savoir-être au sein de l'enseignement professionnel initial public et laïque, par corporatisme ! Oui nous voulons que soient toujours affectés dans les « établissements scolaires publics dispensant un enseignement professionnel » des PLP (article 30), préparés à donner dans le cadre des formations initiales un enseignement de type professionnel et surtout recrutés par concours de la fonction publique comme tels !

Mais peut-être que le gouvernement envisage d'attribuer la formation professionnelle seulement à des contractuels exposés très opportunément à la précarité ? La question n'est-elle pas légitime puisque ce sont les Lycées Professionnels qui comptent le plus de non-titulaires dans le second degré ?

En outre, travailler en formation initiale suppose que nous ne soit pas imposé d'intervenir dans des formations par alternance (article 30). Car c'est bien là l'un des enjeux de cette réforme des statuts: alors que le gouvernement ne jure que par l'apprentissage, il lui faut à présent mettre au pas ses agents pour les contraindre à enseigner dans cette voie de formation. Or, le **SNETAA-FO** refuse toujours le développement de l'apprentissage tout simplement parce que nous ne méprisons pas nos élèves, nous considérons que ceux-ci doivent être formés non seulement à un métier mais aussi à être des citoyens dotés de tous les moyens de réflexion pour prendre leur place dans la société, ce à quoi l'entreprise, partie prenante dans l'apprentissage, ne les prépare pas du tout. Sans compter qu'il faudra adapter notre temps d'enseignement aux contraintes de cette formation puisque d'une part l'annualisation sera pratiquée au détriment de l'horaire hebdomadaire de 18 heures (article 30) et d'autre part la présence des enseignants sera requise pendant les vacances.

Bien entendu, la société évolue et avec elle l'École ! Nous, au Lycée Professionnel, sommes d'ailleurs au premier poste pour observer et suivre ces changements: il y a par conséquent une évolution, une adaptation à mettre en œuvre dans ce sens. Mais ce que nous ne voulons pas, c'est que cette adaptation soit appliquée à marche forcée, comme c'est hélas de plus en plus le cas en ce moment, où l'on exige des PLP d'être opérationnels dans des disciplines qui ne sont pas les leurs alors que si cela doit arriver, ça n'est que pour une partie de leur temps de service (article 2).

Avec la réforme de ses missions, plus aucun enseignant ne sera à l'abri de devoir accepter une affectation dans n'importe quelle discipline, dans n'importe quel établissement voire plus de deux établissements ce que l'article 30 ne prévoit pas... C'est tout l'enjeu de cette réforme des statuts, d'où le titre de cet article: les PLP seront contraints de s'adapter mais en même temps de disparaître car ce corps n'existera plus !

Ce n'est donc pas de l'adaptation sur un poste qu'il doit s'agir mais bien de l'adaptation aux nouveaux outils qui sont mis à notre disposition; pour ce faire, nul n'est besoin de réformer nos statuts, mais il faut mettre à notre disposition tout le temps et l'argent pour que nous soyons prêts à utiliser ces nouveaux outils: cela s'appelle la formation continue des personnels, expression qui, en ces temps d'austérité, tient sans doute du juron, voire de l'abstrait pour l'Éducation Nationale ! Mais il se trouve que le **SNETAA-FO** est très demandeur de formation continue !

Voilà le concept de professeur corvéable à merci appliqué platement, de façon décomplexée, en faisant fi des règles ! Mais si votre chef d'établissement se permet d'ores et déjà de contourner le droit, qu'est-ce qui empêcherait le ministère de le faire à son tour, en faisant de ce type d'organisation une norme ? Avez-vous vraiment envie de voir ces pratiques se généraliser ?

### **Pour le SNETAA-FO: assurément NON !**

La liste des dangers que constituerait une révision des statuts pour l'enseignement professionnel initial public et pour ses personnels est longue; nous allons cependant nous interrompre ici, non sans vous avoir livré(e)s à cette réflexion: voulons-nous d'un avenir pour l'enseignement professionnel initial public et laïque ?

Le **SNETAA-FO** continuera de se battre pour cet avenir, pour une formation de qualité rendue par un personnel spécialisé qualifié, de qualité également; il poursuivra sa lutte pour le maintien du statut des PLP. Ah oui, au fait, ce statut, vous le connaissez et l'avez parcouru tout au long de ces lignes puisque chaque article mentionné y renvoyait: c'est le décret modifié n° 92-1189 du 6 novembre 1992, bien malmené, maintes fois contourné mais toujours en vigueur !

Avec le **SNETAA-FO**, protégeons-le et faisons en sorte qu'il ne se transforme jamais en souvenir !

## **V- LE RECLASSEMENT : DECRET N°51-1423 DU 5 DECEMBRE 1951**

Le reclassement est un calcul qui permet de définir l'ancienneté générale de service lorsque l'on devient fonctionnaire (ou après un changement de corps) et pour déterminer l'échelon de départ de ses nouvelles fonctions.

Le dossier de reclassement doit vous être fourni dès la rentrée. Le reclassement a un effet rétroactif au 1er septembre de l'année scolaire.

Depuis 2010 et la masterisation, une **bonification d'1 an** est accordée à tous les stagiaires lauréats de concours. Aucun stagiaire ne débute sa carrière en dessous du 3ème échelon INM (Indice Nouveau Majoré) 432.

### **Situations prises en compte dans l'avancement :**

- Le service national à 100% ;
- Les services de Maître d'internat - d'externat MI-SE à 100/135<sup>ème</sup> ;



- Les services à l'étranger à 100% après validation du Ministère des Affaires étrangères ;
- Les services dans l'enseignement privé à 2/3 de leur durée.

#### Lauréats issus des concours externes :

##### **PLP à champs professionnels**

- Les années d'activité professionnelle dans le secteur privé (effectuées après l'âge de 20 ans, à raison des 2/3 de leur durée) ;
- Les services d'enseignement maître auxiliaire et Contractuel de l'Education nationale, à 2/3 de leur durée.

##### **PLP enseignement général**

- Aucune année d'activité professionnelle n'est retenue, ni du secteur privé, ni du secteur public.

*La **SNETAA-FO** dénonce cette pratique et demande que l'ensemble des personnels soient reclassés suivant leurs parcours professionnels antérieurs (public et privé), pour toutes les disciplines et quel que soit le type de concours.*

#### Lauréats issus des Concours internes, réservés et examens professionnels :

##### **PLP à champs professionnels**

- Les années d'activité professionnelle ne sont prises en compte que si le stagiaire a été cadre ( 5ans minimum) au sens de la convention collective, à raison des 2/3 de leur durée ;
- Les services d'enseignement en tant que maître auxiliaire et Contractuel de l'Education nationale sont retenus à raison de 1/2 de leur durée jusqu'à douze ans et de 3/4 au-delà de douze ans (cela peut varier selon les situations et les catégories...).

**Attention** une fois ce calcul effectué s'applique la "**règle butoir**" qui est souvent très désavantageuse pour les contractuels issues des concours internes. En effet, l'article 11-5 du décret précise que les intéressés ne peuvent avoir une situation plus favorable que celle qu'il détenait avant. C'est donc l'indice INB (Indice Nouveau Brut) qu'ils détenaient avant qui sert de référence pour le reclassement.

Prenez contact auprès de votre secrétaire académique du **SNETAA-FO** afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation.

Vous avez deux mois, à compter de la date de l'arrêté de reclassement, pour déposer un recours. Au-delà de ce délai, le reclassement sera définitif.